

8.2.7.3. *Portée, niveau du soutien, bénéficiaires admissibles et, le cas échéant, méthodologie pour le calcul du montant ou du taux d'aide selon une ventilation par sous-mesure et/ou type d'opération, si nécessaire. Pour chaque type d'opération, spécification des coûts admissibles, des conditions d'admissibilité, des montants et taux d'aide applicables et des principes en matière de définition des critères de sélection*

8.2.7.3.1. 8.1.1 Mise en place et entretien de surfaces boisées

Sous-mesure:

- 8.1 – Aide au boisement et à la création de surfaces boisées

8.2.7.3.1.1. Description du type d'opération

Les opérations de ce type d'action relèvent à la fois du FEADER classique mais aussi du FEADER relance, EURI, à partir de cette modification du PDR (v7). Quelque soit la modalité de financement, les règles de mise en oeuvre restent les mêmes.

Des surfaces forestières importantes ont disparu au cours des dernières décennies à cause de défrichements illégaux et, dans une moindre mesure, d'incendies.

Le type d'opération *8.1.1 Mise en place et entretien de surfaces boisées* a pour objectifs de :

1. Permettre aux propriétaires et gestionnaires des forêts publiques de reboiser les terrains dégradés (zones défrichées ou incendiées) relevant du régime forestier afin de recouvrer l'intégrité des massifs forestiers et d'assurer une continuité écologique entre les zones naturelles, répondant ainsi aux besoins identifiés suivants :
 - *Préservation et restauration des espaces forestiers et autres espaces naturels dans le cadre d'une gestion planifiée et durable*
 - *Préservation de la ressource en eau*
 - *Lutte contre l'érosion et préservation de la fertilité des sols*
2. Appuyer les propriétaires privés qui souhaitent développer une activité sylvicole à but économique, répondant ainsi au besoin suivant :
 - *Soutien à la création et au développement d'entreprises*

Le type d'opération 8.1.1 contribue à la priorité 4 de l'Union pour le développement rural et aux objectifs transversaux Environnement et Changement climatique.

Il soutient dans le cadre de projets de boisement de terres agricoles et non agricoles :

1. La plantation de nouvelles forêts et surfaces boisées
2. La compensation pour l'entretien de la surface boisée

Aucune aide n'est accordée au titre de la plantation d'arbres pour la formation de taillis à courte rotation, d'arbres de Noël et d'arbres à croissance rapide pour la production d'énergie.

Dans les cas d'accrus naturels, les coûts de mise en place seront subventionnés seulement sur les zones où des plantations additionnelles sont requises. Toutefois, l'ensemble de la zone boisée, quelle que soit l'origine des arbres, peut bénéficier des frais d'entretien, si l'entretien est régulier.

Dans les cas où, en raison de conditions environnementales ou climatiques difficiles, notamment la dégradation de l'environnement, la plantation d'espèces ligneuses vivaces n'est pas susceptible de conduire à la mise en place d'une couverture forestière telle que définie dans les OFDM, il est possible pour le bénéficiaire d'établir et de maintenir une autre couverture végétale ligneuse. Le bénéficiaire est tenu d'assurer le même niveau de soins et de protection que celui dispensé aux forêts.

Le bénéficiaire s'engage à :

1. Protéger et prendre soin de la forêt pendant au moins la période de soutien à l'entretien. Cela comprendra l'entretien et les éclaircies appropriées dans le cadre du futur développement de la forêt aussi bien dans celui de la régulation de la concurrence avec la végétation herbacée et la prévention du développement de matériel inflammables en sous-bois ;
2. Pour les espèces à croissance rapide, abattre les arbres plantés après 8 ans et avant 20 ans.

8.2.7.3.1.2. Type de soutien

Type de soutien: Subventions

Subvention.

Pour les coûts liés à la plantation de nouvelles forêts et surfaces boisées : subvention sous la forme d'un forfait selon la typologie des sols reboisés.

Zone agricole et/ou dégradée	Padza
30 000€/ha	45 000€/ha

Base de calcul : expertise locale explicitée dans le paragraphe : méthode de calcul du montant ou du taux d'aide

Pour la compensation des coûts liés à l'entretien des surfaces boisées : la subvention est payée en fonction des coûts réellement supportés par le bénéficiaire pour la réalisation de l'opération. Selon les documents de mise en oeuvre du type d'opération, un plafond sera appliqué sur ces types de dépenses.

Base de calcul : expertise locale explicitée dans le paragraphe ci-dessous : méthode de calcul du montant ou du taux d'aide

Les porteurs de projet pourront bénéficier d'une avance à concurrence de 50% du montant de l'aide publique liée à l'investissement. Le paiement de l'avance est subordonné à la constitution d'une garantie bancaire ou d'une garantie équivalente correspondant à 100% du montant de l'avance.

Les bénéficiaires de l'aide peuvent recourir à la cession de créance "fournisseur" selon la procédure

explicitée dans les généralités de la section 8.1 du PDR de Mayotte

8.2.7.3.1.3. Liens vers d'autres actes législatifs

Pas de lien avec d'autres réglementations.

8.2.7.3.1.4. Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont :

- Propriétaires et locataires fonciers privés et leurs groupements,
- Collectivités territoriales yc Conseil Départemental et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)
- Etablissements publics yc ONF...

8.2.7.3.1.5. Coûts admissibles

Les paiements sont forfaitaires pour la partie plantation. Le barème couvre notamment :

- le coût de tous les intrants,
- les coûts de main d'oeuvre
- les frais d'amortissement des matériels spécifiques
- les coûts d'approvisionnement y compris des couts de transport
- des coûts kilométriques pour accéder au chantier
- des coûts de location de matériel spécifique pour le chantier
- les charges de structure

Pour la partie entretien, la subvention est payée sur facture acquitée ou justification de salaires et charges afférentes à l'entretien.

8.2.7.3.1.6. Conditions d'admissibilité

Les conditions d'admissibilité sont :

1. Les actions en zone forestière doivent respecter les conditions décrites dans la *Définition et justification de la taille d'exploitation au-dessus de laquelle le soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion ou d'un instrument équivalent*. dans les *Informations supplémentaires spécifiques à l'opération* 8.1.1 ;
2. Les projets de boisement doivent respecter les conditions décrites dans la *Définition des exigences minimales environnementales mentionnées à l'article 6 du Règlement délégué* dans les *Informations supplémentaires spécifiques à l'opération* 8.1.1 ;
3. A minima, 4 essences différentes seront exigées par parcelle reboisée ;
4. L'utilisation de produits phytosanitaires dans la lutte contre les animaux et agents pathogènes et contre les espèces exotiques est proscrite. Cependant, en ce qui concerne la lutte contre les espèces végétales, elle pourra être exceptionnellement autorisée dans des cas dûment justifiés, lorsqu'il n'existe pas d'autre recours et seulement en application localisée sur l'organisme (injection) ;
5. Disposer de la maîtrise foncière des terrains concernés (propriété, convention de mandat ou autorisation d'agir) ;
6. Pour les forêts privées, présenter un diagnostic préalable de la zone à boiser établi par un organisme agréé par l'autorité de gestion ;
7. Respecter une densité d'arbres minimum. Cette densité doit être en accord avec les Orientations Forestières du Département de Mayotte en fonction des conditions environnementales de la zone et du type de boisement ou reboisement. Pour les forêts publiques, les projets devront être conformes aux directives régionales d'aménagement et schéma régionaux d'aménagement (DRA/SRA) et notamment aux documents d'aménagement forestier agréés

8.2.7.3.1.7. Principes applicables à l'établissement des critères de sélection

La sélection se fera par points à l'aide d'une grille de notation.

Les critères de sélection pour ce type d'opération pourront être choisis parmi les principes communs à l'ensemble des mesures suivants (décrits dans le paragraphe *8.1 Dispositions des conditions générales*) :

1. Effet positif sur l'environnement ou selon le cas, limitation de l'incidence probable du projet (milieux naturels, continuités écologiques, paysages, ressources naturelles) ;
2. Réponse aux enjeux et priorités environnementaux identifiés dans les documents régionaux d'orientation dans les domaines forestier et environnemental et stratégies de développement locales sur la protection de l'environnement, notamment les Orientation Forestières du Département de Mayotte (OFDM) , le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) et la Stratégie Biodiversité pour un développement durable de Mayotte ;
3. Intégration des enjeux de changement climatique : mesures d'atténuation et d'adaptation ;

4. L'inclusion sociale favorisant notamment les femmes et les jeunes.

8.2.7.3.1.8. Montants et taux d'aide (applicables)

L'aide à la mise en place et l'entretien des surfaces boisées entre dans le champ d'application du régime d'aide exempté SA 50247 enregistré le 25.01.2018 (remplace Régime exempté de notification SA.49725 (anciennement SA.46803) relatif aux aides au boisement et à la création de surfaces boisées pour la période 2017-2022 (Mayotte)

Pour les coûts liés à la mise en place du boisement, le taux d'aide publique est de 100 %.

Pour les coûts liés à la plantation de nouvelles forêts et surfaces boisées : subvention sous la forme d'un barème appliqué en fonction du type de sol.

Zone agricole et/ou dégradée	Padza
30 000€/ha	45 000€/ha

Base de calcul : expertise locale explicitée dans le paragraphe : méthode de calcul du montant ou du taux d'aide

Pour la compensation des coûts liés à l'entretien des surfaces boisées : la subvention est payée en fonction des coûts réellement supportés par le bénéficiaire pour la réalisation de l'opération. Selon les documents de mise en oeuvre du type d'opération, un plafond sera appliqué sur ces types de dépenses.

Le taux maximum d'aide publique est de 100 %

8.2.7.3.1.9. Caractère vérifiable et contrôlable des mesures et/ou types d'opérations

8.2.7.3.1.9.1. Risque(s) liés à la mise en oeuvre des mesures

8.2.7.3.1.9.2. Mesures d'atténuation

8.2.7.3.1.9.3. Évaluation globale de la mesure

8.2.7.3.1.10. Méthode de calcul du montant ou du taux d'aide, le cas échéant

Le tableau joint est une synthèse des barèmes appliqués par le Conseil Départemental de Mayotte et l'Office National des Forêts de Mayotte. Le Ministère de l'Agriculture a reconnu l'expertise des organismes concernés pour la conduite des travaux relevant de ce type d'opération, et validé la synthèse proposée par le service déconcentré.

barème 2021 des coûts de reboisement à Mayotte

Type de coût	Détail	Unité	Prix u moyen	nombre moyen forêt	nombre moyen padza	Prix ha moyen forêt	Prix ha moyen padza
1 - préparation du sol	1 - Abattage systématique des semenciers EEE	1 ha	2 989,85 €	1	1	2 989,85 €	2 989,85 €
	2 - Lutte contre les envahissantes en sous-bois	1 ha	1 824,63 €	1	1	1 824,63 €	1 824,63 €
	3 - Ouverture de potets	1 plant	2,34 €	2500 / ha	3900 / ha	5 858,75 €	9 345,75 €
2 - Plantation	4 - Récupération progressive des plants	1 plant	4,25 €	2500 / ha	3900 / ha	10 633,75 €	16 140,75 €
	5 - Mise en terre	1 plant	1,82 €	2500 / ha	3900 / ha	4 550,00 €	6 990,00 €
	6 - Paillage et protection contre les animaux	1 plant	1,17 €	2500 / ha	3900 / ha	2 931,25 €	5 276,25 €
	7 - regarnissage	1 plant	4,50 €	420 / ha	550 / ha	3 748,50 €	4 950,00 €
4 - divers	9 - frais de fonctionnement et de main d'œuvre (hors collectivité)	1 ha	755,50 €	1	1	755,50 €	755,50 €
TOTAL plantation	TOTAL (1+ 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7 + 9)					33 292,22 €	48 272,72 €
proposition forfaitaire plantation par ha formulée par la DAAF						30 000,00 €	45 000,00 €

- 6 MAI 2021

Le sous-directeur Filières forêt-bois,
cheval et bioéconomie

Sylvain REALLON

vu et certifié exact.

Barème forestier validé par le MAA

8.2.7.3.1.11. Informations spécifiques sur l'opération

Définition et justification de la taille d'exploitation au-delà de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion forestière ou d'un instrument équivalent

Pour les forêts publiques de Mayotte (domaniales et département), le seuil minimum par projet est de 5 ha. Le soutien est subordonné à la présentation d'un document d'aménagement agréé ou en cours d'agrément (plan de gestion forestier pour les forêts publiques). Les bénéficiaires fournissent une liste des essences à utiliser en fonction des types d'objectifs et des milieux, et des recommandations précises pour les

traitements sylvicoles.

Pour les forêts privées des particuliers, l'absence de données sur les surfaces concernées ne permet pas de définir une taille d'exploitation à partir de laquelle l'octroi d'un soutien est subordonné à la présentation d'un plan de gestion couvrant la majorité des exploitations. Le seuil retenu est donc celui de la réglementation nationale en vigueur (Code forestier) :

Pour les parcelles forestières privées de plus de 25 ha d'un seul tenant, le soutien est subordonné à la présentation d'un Plan Simple de Gestion (PSG).

Définition de la notion d'«instrument équivalent»

N

[Boisement et création de surfaces boisées] Détermination des espèces à planter, des surfaces et des méthodes à utiliser pour éviter le boisement inadéquat, comme indiqué à l'article 6, point a), du règlement délégué (UE) n° 807/2014, et description des conditions environnementales et climatiques des zones dans lesquelles un boisement est prévu conformément à l'article 6, point b), du même règlement

(a) Les variétés à planter, les surfaces et les méthodes à utiliser définies dans les OFDM permettent d'éviter le boisement inadéquat des habitats sensibles et les effets négatifs sur les sites à haute valeur naturelle ; Un minimum de 4 essences par parcelle est attendu pour la variabilité génétique des plantations.

Le choix devra être conforme avec la réglementation nationale en vigueur (code de l'environnement) concernant l'introduction des espèces exotique envahissantes. Le recours aux espèces envahissantes est proscrit. Le règlement renvoie à la définition par l'Etat membre du caractère potentiellement envahissant des espèces dans les conditions locales.

(b) La sélection des espèces, des variétés, des écotypes et des provenances des arbres telles que définies dans les OFDM tiennent compte de la nécessité de résilience au changement climatique et aux catastrophes naturelles et aux conditions biotiques, pédologiques et hydrologiques des zones concernées, ainsi que du caractère potentiellement envahissant des espèces dans les conditions locales.

En ce qui concerne les espèces à croissance rapide, le délai minimal précédant l'abattage sera de huit ans et le délai maximal ne dépassera pas vingt ans.

(c) Les exigences environnementales décrites au point (d) de l'article 6 des actes délégués s'appliquent pour les boisements de forêts d'une taille supérieure à 25 ha

[Boisement et création de surfaces boisées] Définition des exigences environnementales minimales visées à l'article 6 du règlement délégué (UE) n° 807/2014

Hormis pour les espèces envahissantes définies dans la liste locale de référence, les variétés à planter, les

surfaces et les méthodes à utiliser définies dans les OFDM permettent d'éviter le boisement inadéquat des habitats sensibles et les effets négatifs sur les sites à haute valeur naturelle ;

Le recours aux espèces envahissantes est proscrit. Le règlement renvoie à la définition par l'Etat membre du caractère potentiellement envahissant des espèces dans les conditions locales.

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Spécification du nombre minimal et maximal d'arbres à planter et à conserver une fois adultes, par hectare et espèce forestière admise, conformément à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1305/2013

Non pertinent

[Mise en place de systèmes agroforestiers] Indication des bénéfices environnementaux des systèmes soutenus

Non pertinent

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Le cas échéant, liste des espèces d'organismes nuisibles pour les végétaux qui peuvent causer une catastrophe

Non pertinent

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Détermination des zones forestières classées parmi les zones présentant un risque d'incendie moyen à élevé, selon le plan de protection des forêts applicable

Non pertinent

[Prévention et réparation des dommages causés aux forêts par des incendies de forêt, des catastrophes naturelles et des événements catastrophiques] Dans le cas des actions de prévention concernant les organismes nuisibles et les maladies, description de catastrophes dans ces domaines, étayée par des preuves scientifiques, y compris le cas échéant, des recommandations des organisations scientifiques sur le traitement des organismes nuisibles et des maladies

Non pertinent

--

[Investissements améliorant la résilience et la valeur environnementale des écosystèmes forestiers]
Définition des types d'investissements admissibles et de leurs retombées environnementales et/ou à caractère d'utilité publique escomptées

Non pertinent
